



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Dossier suivi par : Anne CHENE

Motif de la décision préfectorale les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

Foix, le 24 octobre 2016

Considérant que :

1. En application de l'article L. 253-7-1.2° du code rural et de la pêche maritime, il incombe au préfet de chaque département de déterminer une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques à proximité des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants, des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé ou de soins, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées, lorsque des mesures de protection adaptées, telles que des haies, équipements pour le traitement, ne peuvent être mises en place.
2. Les avis exprimés lors de la consultation du public, réalisée, du 3 au 23 août 2016 inclus, au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ne peuvent donc pas être pris en considération, car ils revêtent un caractère d'ordre général sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ne concernant pas les mesures de protections proposées dans le projet d'arrêté.
3. La liste des équipements de limitation de la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques a été mise à jour le 30 août 2016 par inscription au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'enrichissement de cette liste par de nouveaux matériels pour les filières viticulture et arboriculture permet d'étendre à l'arboriculture la dérogation en matière de distance d'épandage pour la viticulture, proposée dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

Ainsi, rien ne s'oppose à l'arrêt de la décision telle que soumise à consultation du public, modifiée en son article 4 pour ce qui concerne la définition de la notion de « proximité ».

La préfète,

Signé

Marie LAJUS